

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024**



Nombre de conseillers : En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16

Date de convocation : 14/11/2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Catherine VIALE, 1^{ère} adjointe au Maire.

Présents : VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane (pouvoir de AMALRIC Dominique), D'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RIBES Joël, RAJIAH Carmel, ROISSARD Marie, RAGEL Jean, GREGOIRE DOREL Patricia, BACQUET Franck. Frédéric VOISIN, RANC Olivier, MORIN RAOUX Aude, LEVEQUE Laurane

Absents : ALMORIC Bruno, AMALRIC Dominique (pouvoir à Christiane CHAIX), CASTRO Marjolaine, HILAIRE Stéphane

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires

D202411_001 : Décision modificative n°2 – Budget principal 2024

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Suite au versement d'avances forfaitaires dans le cadre des marchés publics de l'AGORA, lors du remboursement de celles-ci, il est nécessaire de faire des écritures d'ordre sans réalisation budgétaire afin de prendre en compte ces mouvements de crédits.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 arrêtant le Budget Primitif 2024 – Budget général,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 28/05/2024 arrêtant la DM n°1,

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Section Investissement	
Dépenses	
Chapitre 041 – Article 2313 « Constructions »	55500,00€
Section d'investissement – total des dépenses	55500,00 €
Recettes	
Chapitre 041 Article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ».	55500,00€
	55500,00€

- **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.10 décisions budgétaires diverses

D202411_002 : Budget principal, exercice 2025, autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2025 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2025, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23, du budget de l'exercice 2024.

La ventilation de ces crédits qui seront à reprendre au minimum au budget primitif est :

- Chapitre 20 : 1 625€
- Chapitre 21 : 53 832€
- Chapitre 23 : 30 584€
- Opération 933 « vidéo protection » : 7 500€
- Opération 935 « centre ancien » : 1 750€
- Opération 938 « Aménagement bâtiment de couverture tennis » : 5 500€
- Opération 939 « Aménagement Agora » : 830 000€
- Opération 941 « Gestion des eaux pluviales » : 101 250€
- Opération 942 « Marché de performance énergétique » : 75 000€
- Opération 943 « Aménagement entrée nord » : 9 156€.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisition selon la nature de la dépense.

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

FINANCES LOCALES - 7.10 décisions budgétaires diverses

D202411_003 : Budget principal, refus admissions en non-valeur des créances irrécouvrables

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le comptable du Trésor a présenté à la commune les 8 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	CREANCIERS	OBJET	Reste à recouvrer
Société	2018	T-167	free mobile	redevance 2018 occupaton du domaine public	22,90
Société	2020	T-194	sfr	redevance occupaton domaine public 2019	27,53
Société	2020	T-195	sfr	redevance occupaton domaine public 2020	28,15
Société	2020	T-196	free mobile	redevance occupaton domaine public 2019	23,74
Société	2020	T-197	free mobile	redevance occupaton domaine public 2020	24,28
Société	2021	T-308	free mobile	redevance occupaton domaine public 2021	24,05
Société	2021	T-313	suez eaux france	fonds de solidarité logements 2020 sur 2021	533,72
Société	2017	T-56	engie ppe electricite	indemnités marché electricité SDED	500,00
					1 184,37

Compte tenu qu'il s'agit principalement de recouvrements suite à l'occupation du domaine public, Mr le Maire propose de refuser ces admissions en non-valeur.

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public le 10/09/2024,

VU l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes suite à l'occupation du domaine public de sociétés de téléphonie, ou de grands groupes,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de :

- **REFUSER** la demande d'admission en non-valeur proposée,
- **DEMANDER** au Trésorier de tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement avec l'aide des services de la commune,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

PERSONNEL – 4.5. Régime Indemnitare

D202411_004 : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 16 mars 2002, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la délibération en date du 18 septembre 2019, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024,

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire

Le Maire informe l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, critères d'attribution...),
- De préciser la date d'effet.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants maximums comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	14,5%	1000€

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel annuel :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
- Investissement personnel
- Disponibilité
- Prise d'initiative
- Assiduité

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiraient dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Toutefois, si lors de la première application de l'ISFE, à savoir la première année, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50%.

ARTICLE 4 : REEXAMEN DE L'I.S.F.E.

La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen uniquement en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Part fixe :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.S.F.E. est suspendue.

Part variable :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.S.F.E. est suspendue.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTITUER** à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus, Le cas échéant, d'interrompre à compter du 1er janvier 2025 le versement de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- ✓ **DE MANDATER** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

PERSONNEL – 4.2. *Personnel contractuel*

D202411_005 : Décision de recours permanent aux agents contractuels

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Afin de permettre le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents, Monsieur le Maire propose une délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels conformément à la législation.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 et suivants,

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE :**

L'ensemble des emplois permanents inscrits sur le tableau des effectifs de la collectivité ou ceux créés postérieurement à ladite délibération pourront

➤ **MANDATE** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.7 Intercommunalité

D202411_006 : Commune / MJC - Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour la mise en œuvre d'activités de la MJC

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de permettre à l'association « Loisirs et Culture Pour tous – MJC » d'assurer ses activités, une convention de mise à disposition de locaux avait été établie entre l'association MJC et la commune de Montboucher sur Jabron en séance du 09/02/2016 et du 23/03/2019.

Cette convention arrivant à échéance le 1^{er} janvier prochain, il convient de la renouveler afin que puissent se poursuivre les activités mises en œuvre par la M.J.C.

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la M.J.C. et de la commune concernant la mise à disposition, par cette dernière, de locaux communaux soit le Centre de Loisirs (sis 325 Rue Saint-Martin à Montboucher sur Jabron), d'une superficie totale de 548,33 m2 plus extérieurs, aux fins d'accomplissement, par la M.J.C., de ses activités.

La convention est conclue pour une durée d'un an (1 an) renouvelable deux (2) fois un an (1 an), sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

La M.J.C. paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle de trois mille six cent douze (3 612,00€), montant de base du loyer 2016 actualisé en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et révisable à la date anniversaire au 1^{er} janvier chaque année. Cette redevance sera répartie en 4 trimestres.

La M.J.C. réglera également en fin d'année 20% des factures de fluides (EDF, Gaz, Eau), de téléphonie, de fourniture d'entretien et administratives mandatées par la commune selon le schéma suivant :

Répartition des charges d'entretien annuelles	
Montélimar Agglomération	80 %
MJC	20 %

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux communaux durant les activités M.J.C. à intervenir, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents,
- **CHARGE** Monsieur le maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.
-

DOMAINE ET PATRIMOINE - : 3.2 Aliénations

D202411_007 : Marcel MOUTON/COMMUNE Cession d'un délaissé de voirie pour création de parking privé

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle que le géomètre expert Mr JOUANIQUE avait procédé à une division parcellaire rue des Surreaux en 2010 dans le cadre d'une cession gratuite de Mr et Mme JONEAU à la commune.

Par ailleurs, Mr Marcel MOUTON a sollicité la commune pour que cette dernière lui cède une parcelle de 19m² le long de la rue des Surreaux en vue de la création d'une place de parking.

De ce fait, Mr le Maire a missionné Mme Caroline MONGE, géomètre-expert du cabinet GEOVALLEES, afin d'établir une division parcellaire, et élaborer un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites afin de détacher 19m² sur le délaissé de voirie, rue des Surreaux.

Cette cession est le fruit d'un échange entre les 3 parties, Mr et Mme JONEAU, Mr Marcel MOUTON et la Commune.

Mr le Maire propose donc de céder gracieusement cette nouvelle parcelle détachée de 19m² à Mr Marcel MOUTON qui lui cède sa parcelle A 979 à Mr et Mme JONEAU.

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire,

Le conseil municipal après cet exposé, et avoir constaté sur plan joint en annexe le délaissé de 19 m², et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la cession à titre gracieux par la commune de 19 m² de délaissé de voirie rue des Surreaux détachée au profit de Mr Marcel MOUTON, domicilié 540 avenue Général de Gaulle à Montboucher sur Jabron (Drôme),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette cession et à signer auprès du notaire les actes à intervenir.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DOMAINE ET PATRIMOINE - : 3.1 Acquisitions

D202411_008 : MOUTON M/COMMUNE Régularisation foncière empiétant sur domaine public

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que lors du relevé de bornage de l'expert-géomètre Caroline MONGE du cabinet GEOVALLEES, cette dernière a fait remarquer que la parcelle cadastrée A978 de 4,5 m² appartenant à Mr Marcel MOUTON empiétait sur la voirie communale rue des Surreaux.

Compte tenu qu'il s'agit d'un empiètement sur la voirie communale de 4.5 m², et que la commune s'est engagée à céder gracieusement à Mr MOUTON Marcel un délaissé de voirie de 19 m², il a été convenu entre les deux parties d'une acquisition à titre gracieux.

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'acquisition à titre gracieux de la parcelle A978 de 4.5 m² appartenant à Mr Marcel MOUTON, domicilié 540 avenue Général de Gaulle à Montboucher sur Jabron (Drôme), et la prise en charge des frais de Notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, et à signer auprès du notaire les actes à intervenir.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

D202411_009 : SCI PIMATER/COMMUNE Régularisation foncière empiétant sur domaine public

POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 1

Monsieur le Maire rappelle que la SCI PIMATER s'est rendu compte lors d'une demande de division parcellaire que son bâtiment empiétait sur la parcelle communale ZL 484. Un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites a été établi par le géomètre-expert Rémi SCHERER du cabinet GEOVALLEES à la demande de la SCI PIMATER constatant un empiètement de 17m² sur le domaine privé communal.

Aussi, il convient de diviser la parcelle communale ZL 484 de 860 m² en 2 lots :

- Lot F de 843 m² restant propriété de la commune,
- Lot E de 17 m² à céder à la SCI PIMATER.

Compte tenu qu'il s'agit d'une parcelle non constructible classée en zone Ns – Zone naturelle à vocation de sports et loisirs, Mr le Maire propose de céder gracieusement ces 17 m² sous réserve de la prise en charge des frais de notaire par la SCI PIMATER.

Vu l'arrêté A2024-185 du 25/11/2024 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance de Mr le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** qu'il doit être procédé à la division de la parcelle communale ZL 484 de 860 m² en 2 lots :
 - Lot F de 843 m² restant propriété de la commune,
 - Lot E de 17 m² à céder à la SCI PIMATER.
- **DECIDE** la cession à titre gracieux par la commune de 17 m² empiétant la parcelle cadastrée ZL 484 au profit de la SCI PIMATER, domicilié ZA de Fontgrave, chemin Guy Aubert à Montboucher sur Jabron (Drôme) qui prendra en charge les frais de géomètre et de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette cession et à signer auprès du notaire les actes à intervenir.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ACTES : 5.4 Délégation de fonction

D202411_010 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

NUMERO	Date	THEME	OBJET
DEC2024-09-24	30/09/2024	COMMANDE PUBLIQUE	BERTHOULY TP - Travaux eaux pluviales - Notification sous traitance Jardins de Provence d'un montant de 11 692€HT
DEC2024-10-25	14/10/2024	COMMANDE PUBLIQUE	AUDIGIER TP - AGORA 2 lot 15 - Notification avenant n°2 d'un montant de 17 644€HT
DEC2024-11-26	06/11/2024	COMMANDE PUBLIQUE	BERTHOULY Constructions - AGORA 2 LOT 2 - Notification modification n°2 sous-traitance SIVAR-SOLS INDUSTRIELS de 74 750€HT